

AP article 18 du 7/11/2001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 89/6632

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 096

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2000 réglementant les activités de traitements thermiques par bains de sels fondus de la **S.A. BODYCOTE HIT** (ex. STE HIT INDUSTRIE) sise sur le territoire de la commune de LA TALAUDIÈRE - Z.I. Molina la Chazotte - 152 rue J. Perrin ;

VU le dossier déposé le 21 mai 2001 par la **S.A. BODYCOTE HIT** concernant des modifications intervenues dans le fonctionnement de l'installation, notamment la mise en service, sur le site de LA TALAUDIÈRE, d'une ligne de cémentation, trempe à l'huile et revenu ;

VU la décision de la **S.A. BODYCOTE HIT** de substituer le réservoir d'ammoniac vrac par de l'ammoniac conditionnée dit "mini-vrac" ne nécessitant pas de camion ravitailleur ni de procédure de dépotage ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 28 août 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 13 septembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée compte tenu des modifications intervenues (mise en service d'une ligne de cémentation, trempe à l'huile et revenu, modification des conditions de stockage de l'ammoniac) ;

.../...

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le point 1.1 de l'article I est remplacé par :

1.1 - La **S.A. BODYCOTE HIT** est autorisée à exploiter, 152 rue Jean PERRIN sur le territoire de la commune de LA TALAUDIÈRE, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N°DE LA NOMENCLATURE	A, D ou NC
Stockage d'ammoniac liquéfié	1 réservoir aérien de 2,1 T	1136-A1 b	A
Traitement industriel par l'intermédiaire de bains de sels fondus	8000l de sels de bains fondus	2562-1	A
Trempe, recuit, revenu des métaux	1 four T120 (élec/gaz) 1 four T80/36 (elec+sel) 1 ligne T80/R80 (élec) 1 ligne SOLO/SLF1 (élec) 3 fours IPSEN T13(gaz) 5 fours de revenu (élec) 1 ligne IPSEN poussant (gaz) 1 ligne T2/7 (gaz) 1 ligne T2/11 (élec) 2 fours MECH (élec) 1 four RVCF (élec) 1 bac d'arrêt huile soluble 1 étuve (élec) Capacité de production : 400 à 1200T/mois	2561	D

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	A, D ou NC
Dépôts de produits inflammables	1 réservoir aérien de méthanol de 35m3 3 cuves aériennes d'huiles de trempe de capacité totale de 28m3 90 m3 d'huile dans l'usine soit un volume équivalent de 35,2m3	1432.2b/1430	D
Installation de Combustion	1 générateur gaz endo 55 kW 1 ligne T2/7 400 kW → 1 ligne T120 880 kW 1 ligne IPSEN 700 kW → 1 ligne IPSEN taille 134 150 70 50 kW soit une puissance installée totale de 3085 kW gaz naturel	2910-A.2	D
stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés	1 réservoir aérien de propane de 2,2m3	1412.2 b	NC
Stockage hydrogène	3 cadres de 20 bouteilles unitaires, soit une capacité totale de 30 kg – 600m3	1416	NC
Installation de compression	1 compresseur d'air de 15 kW 1 compresseur d'air de 22 kW soit une puissance absorbée maximale de 37 kW	2920-2	NC

ARTICLE 2

Le point 5.1 de l'article II est remplacé par :

5.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 3 - STOCKAGE D'AMMONIAC

3.1 - La **S.A. BODYCOTE** procédera au remplacement du réservoir d'ammoniac liquéfié existant d'une capacité de 2,1 t par un stockage de containers d'ammoniac liquéfié de capacité unitaire inférieure à 500 kg et dont l'approvisionnement est effectué par remplacement des containers ; il ne sera plus livré sur le site d'ammoniac en vrac. La mise en service des containers précités aura lieu au plus tard le 1^{er} octobre 2002.

3.2 - Pour la période intermédiaire permettant les études et les travaux, la **S.A. BODYCOTE** mettra en service dès le 01 octobre 2001, un container d'ammoniac en soutirage gazeux de 480 kg en substitution du réservoir fixe d'ammoniac liquéfié de 2,1t qui sera vidé par la consommation actuelle de l'usine et qui ne sera plus ravitaillé mais dégazé dès la mise en service du container.

Le container de 480 kg sera positionné à proximité du réservoir fixe et sera équipé d'un maximum de deux bouteilles de 44kg pour permettre la continuité de fonctionnement lors de l'échange du container vide par un container plein.

3.3 - La S.A. BODYCOTE transmettra en Préfecture et à l'Inspecteur des Installations Classées :

- avant le 1er janvier 2002, l'étude de danger et le POI pour les installations fonctionnant pendant la période intermédiaire du 1er octobre 2001 au 1er octobre 2002 ;
- avant le 1er avril 2002, l'étude de danger pour les installations définitives dont la mise en service est fixée au plus tard au 1er octobre 2002 ;
- avant le 1er octobre 2002, la révision définitive du POI.

→ Les dossiers d'information des populations et procédures d'alerte pour les situations engendrant la nécessité de telles opérations seront adressés en Préfecture et à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai d'un mois à compter de la transmission des études de dangers.

ARTICLE 4 – Foudre

Compte tenu des modifications intervenues dans les conditions d'exploitation, la **S.A. BODYCOTE** effectuera sous trois mois les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Un rapport interne à la société transmis à l'Inspecteur des Installations Classées actera l'exécution de ces travaux et vérifications.

ARTICLE 5 – METHANOL

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 21 février 1998, la société BODYCOTE fournira au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets, chroniques accidentels dans l'air, l'eau et les sols et dans les déchets éliminés à l'extérieur, de la substance inscrite à l'annexe VI de l'arrêté précité appelée méthanol.

Une analyse des rejets après brûlage des gaz à l'atmosphère sera effectuée, le résultat sera transmis au Préfet du département.

ARTICLE 6

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de LA TALAUDIÈRE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 7 NOV. 2001

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A. BODYCOTE HIT

Z.I. Molina la Chazotte

152 rue J. Perrin

42350 LA TALAUDIÈRE

- Monsieur le Maire de LA TALAUDIÈRE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégué
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PÉLLET